



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers****Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)****Trente et unième session**

Genève, 20 février 2023

Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route sur sa trente et unième session**I. Participation**

1. Le Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) a tenu sa trente et unième session le 20 février 2023, à Genève, sous la présidence de M. R. Symonenko (Ukraine).
2. Des représentants des États membres de la CEE ci-après ont participé à la session : Bélarus, Espagne, Fédération de Russie, France, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye et Ukraine.
3. L'Union européenne (UE), l'Iran National Inventions and Innovation Team et l'Union internationale des transports routiers (IRU) étaient également représentées.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/69).

III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour)**A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 bis**

5. Le Groupe d'experts a été informé qu'aucune réunion bilatérale entre la Fédération de Russie et la Commission européenne n'avait eu lieu depuis la précédente session. En conséquence, aucun progrès n'avait été réalisé concernant le document



ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2021/2 (amendements proposés par le Portugal). La Fédération de Russie a réaffirmé la position qu'elle avait exprimée dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2021/3. Elle avait déjà engagé des discussions bilatérales et a indiqué qu'elle était prête à les poursuivre. Le Bélarus a indiqué qu'il souhaitait prendre part aux éventuelles consultations futures.

B. Appendice 1C

6. Le Groupe d'experts a été invité à examiner le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2018/1/Rev.1 (propositions du Portugal visant à modifier l'annexe 1C afin d'adapter au cadre juridique de l'AETR les spécifications de l'UE relatives au tachygraphe intelligent (en tant qu'appendice 1C)) ainsi que le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2023/1 (observations soumises par la Fédération de Russie à la session). Après un débat préliminaire, le Groupe a estimé qu'il n'était pas prêt à examiner ce document de manière approfondie et engagerait donc des délibérations de fond à ce sujet à une session ultérieure.

7. La Fédération de Russie a expliqué que, dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2023/1, les références aux modifications à apporter à l'article 3 de l'AETR devaient en fait renvoyer à l'article 4. Bien que ces références aillent dans le sens de la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2023/2 (proposition d'amendement du Bélarus concernant les cas de « force majeure »), elles ne faisaient pas partie des observations relatives à l'appendice 1C.

C. Application du règlement (CE) n° 561/2006 de la Commission européenne dans la « région de l'AETR »

8. Au cours de précédentes sessions, le Groupe d'experts avait examiné cette question et invité les experts nationaux à échanger des informations sur les meilleures pratiques relatives au traitement des véhicules extérieurs à la région de l'AETR qui entraînent sur le territoire de l'Union européenne ou d'une Partie contractante à l'AETR non membre de l'UE. Le Groupe a été encouragé à poursuivre les échanges d'informations à ce sujet à sa session suivante.

IV. Système TACHOnet (point 3 de l'ordre du jour)

9. L'Union européenne n'avait pas encore soumis de version révisée du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2019/1/Rev.3 (proposition visant à introduire le nouvel appendice 4 sur l'échange d'informations). Le Groupe d'experts serait invité à examiner cette version révisée (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2019/1/Rev.4) une fois qu'elle aurait été soumise, le cas échéant.

V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)

10. Le Groupe d'experts a examiné une proposition d'amendements, soumise par le Bélarus, visant à ajouter un paragraphe 2 à l'article 4 concernant l'application de l'AETR dans les cas de « force majeure » (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2023/2). La Fédération de Russie a appuyé cette proposition (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2023/1). Après examen, le Groupe a décidé de poursuivre ses délibérations à sa session suivante. Dans l'intervalle, une proposition révisée (en russe), qui n'a pas été examinée par le Groupe, est jointe au rapport de la session (annexe 1). Les auteurs de cette proposition ont été invités à en soumettre une version révisée avant le 17 mars 2023 pour que celle-ci puisse être traduite en anglais et en français.

11. Le Groupe d'experts a pris note de la soumission du document informel n° 1 par la République de Macédoine du Nord.

12. La Türkiye a rendu compte de la situation exceptionnelle résultant des tremblements de terre dévastateurs survenus sur son territoire. Elle a également présenté le document informel n° 2, dans lequel elle demandait une dérogation aux règles de l'AETR relatives aux temps de conduite et aux périodes de repos en raison des récents tremblements de terre.

13. Le Groupe a unanimement approuvé cette demande et a donc invité les Parties contractantes à envisager d'exempter à titre temporaire les véhicules turcs des contrôles du tachygraphe jusqu'à la fin de l'état d'urgence (8 mai 2023).

14. L'IRU a formulé des observations dans le document informel n° 3. Elle a relevé que les opérations de transport national bénéficiaient d'une dérogation et qu'au titre de l'alinéa f) de l'article 2, les dispositions de l'AETR ne s'appliquaient pas aux véhicules utilisés dans les états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage, y compris le transport d'aide humanitaire à des fins non commerciales. La Türkiye saurait gré aux Parties contractantes de répondre rapidement, ce qui lui permettrait d'informer en temps utile les transporteurs internationaux turcs et de leur donner des instructions appropriées.

15. Une prorogation ayant été demandée, le secrétariat a suggéré au Groupe d'experts de réexaminer son mandat (ECE/EX/2011/L.16) sans tarder. Le Groupe a pris note de cette suggestion

16. Le Bélarus et la Fédération de Russie ont réaffirmé leurs préoccupations relatives au non-respect des dispositions du mémorandum d'accord entre la CEE et les services de la Commission européenne par le Centre commun de recherche (CCR). Ces deux pays ont souligné que le CCR devait s'acquitter des obligations qui lui incombait sans discrimination. Ils ont fait part de leurs vues concernant la possibilité d'établir d'autres centres de certification racine et de certification d'interopérabilité, et ont demandé aux services de la Commission européenne de fournir des informations concernant la mesure dans laquelle le CCR était disposé à prêter ses services aux pays non membres de l'UE mais Parties contractantes à l'AETR. Ils ont demandé que leur déclaration à ce sujet soit jointe au rapport (annexe 2).

17. La Commission européenne a fait observer qu'en ce qui concernait les positions exprimées unilatéralement dans le paragraphe précédent du rapport, la tenue de ce débat n'avait pas fait l'objet d'un accord au début de la session et ne pouvait donc pas être considérée comme relevant de l'ordre du jour. En tout état de cause, elle s'est opposée aux points de vue du Bélarus et de la Fédération de Russie concernant l'application de l'accord administratif et a fait savoir qu'elle était prête à en appliquer les dispositions telles qu'adoptées par le Groupe de travail des transports routiers en octobre 2022.

VI. Date et lieu de la prochaine session (point 5 de l'ordre du jour)

18. La prochaine session devrait se tenir le 12 juin 2023 au Palais des Nations, à Genève. La date limite de soumission des documents officiels est fixée au 17 mars 2023.

VII. Adoption du rapport (point 6 de l'ordre du jour)

19. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de la session.

Annexe I

[Original : russe]

Proposition révisée d'amendement à l'article 4 de l'AETR

Communication du Bélarus et de la Fédération de Russie (soumise en russe* puis traduite en anglais et en français après la session)

Proposition d'amendement à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève le 1^{er} juillet 1970

Article 4, ajouter le nouveau paragraphe 2, libellé comme suit :

« 2.

a) Toute Partie contractante au présent Accord se trouvant dans une situation de force majeure qui l'empêche d'appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 10 dudit Accord relatives aux transports internationaux par route effectués par un quelconque moyen de transport peut déclarer cette situation auprès du secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe et du Secrétaire général de l'ONU. Cette déclaration doit permettre de déterminer s'il est possible, pour ladite Partie contractante, de se contenter de demander, à chaque contrôle effectué par l'un de ses agents, les feuilles d'enregistrement remplies à la main par les membres de l'équipage pour la journée en cours et les 28 jours civils précédents, plutôt que d'avoir recours aux appareils de contrôle ou aux cartes de conducteur prévus à l'annexe du présent Accord tel que modifié.

b) Lorsque la Partie contractante fait la déclaration mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, elle indique également les mesures prises pour remédier à la situation dans laquelle elle se trouve et la période durant laquelle la déclaration est applicable. La déclaration est valable pour une durée maximale de deux ans.

c) Le secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe informe officiellement, au plus tard 15 jours civils après la réception de la déclaration visée à l'alinéa a) ci-dessus, les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes de la situation mentionnée audit alinéa a). La disposition prévue à l'alinéa a) ci-dessus devient applicable 15 jours civils après la date de cette notification. ».

* La version russe est reproduite telle qu'elle a été reçue.

Annexe II

[Original : russe]

Communication du Bélarus et de la Fédération de Russie (soumise en russe* puis traduite en anglais et en français après la session)

Libellé qu'il est proposé d'employer dans le Rapport du Groupe de travail, au titre du point 4 b) :

« 1. La délégation de la Fédération de Russie et la délégation du Bélarus ont fait état des difficultés rencontrées sur le plan du respect, par le Centre commun de recherche (CCR), des obligations lui incombant au titre du Mémoire.

2. La délégation de la Fédération de Russie et la délégation du Bélarus ont fait observer que le CCR devait s'acquitter des obligations lui incombant au titre du Mémoire, à savoir prêter ses services (notamment la délivrance de certifications nationales essentielles et la certification des tachygraphes et de leurs composants en matière d'interopérabilité) à toutes les Parties contractantes, y compris à celles qui n'étaient pas membres de l'Union européenne. Les circonstances extérieures ne devaient pas faire obstacle à la prestation de services par le CCR et ne devaient pas constituer un motif permettant de refuser ces services à des États non membres de l'Union européenne. Il n'y a pas eu d'objection de la part des participants au Groupe de travail.

3. Dans l'esprit du paragraphe 4 du mandat du Groupe d'experts, la délégation de la Fédération de Russie et la délégation du Bélarus ont estimé qu'il serait utile de créer un organe semblable au CCR chargé de délivrer les certifications nationales essentielles et de certifier les tachygraphes et leurs composants en matière d'interopérabilité, entre autres fonctions, dans le but de faciliter la résolution des questions liées à la mise en œuvre des dispositions de l'AETR qui concernaient les tachygraphes numériques dans les États non membres de l'Union européenne. La délégation de la Fédération de Russie et la délégation du Bélarus sont convenues que les Parties contractantes à l'AETR qui n'étaient pas membres de l'Union européenne devaient décider elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un organe représentatif élu de reconnaître un organisme de certification donné. La CEE ne devait pas empêcher ces pays d'exprimer leurs intentions ni exercer sur eux, d'une quelconque manière, une influence ou des pressions en lien avec ces intentions. La Commission européenne a estimé qu'il était souhaitable de poursuivre les travaux sur cette question.

4. De l'avis de la Commission européenne, le CCR respectait pleinement les prescriptions énoncées dans le Mémoire. ».

* La version russe est reproduite telle qu'elle a été reçue.